COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Décision de la Commission cantonale de la protection des données du 24 janvier 1997.

Communication des naissances à un service de puériculture par les officiers de l'état civil.

Art. 29 al. 5 et 128 OEC ; art. 3 litt. d Cpa ; art. 3 al. 2 litt. d, 13 et 16 LPD.

1. ***Une association de droit privé chargée de tâches publiques doit être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 3 litt. d Cpa ; la communication de données à caractère personnel à une telle association est par conséquent régie par l'article 13 LPD (cons. 2).***

2. ***Conditions auxquelles est soumise la communication de données d'état civil à un service tel que le service requérant (cons. 3).***

Faits (résumés) :

A. Par requête des 16 avril / 31 mai 1996, adressée à l'Autorité de céans, le Service social et médico-social des Franches-Montagnes (ci-après : SSMS) demande que le Service cantonal de l'état civil et des habitants (ci-après : SECH) soit invité à lui communiquer régulièrement les naissances d'enfants dont les parents résident aux Franches-Montagnes. Le SSMS allègue que son service de puériculture, qui est un service gratuit à la disposition de la population des Franches-Montagnes, a besoin de connaître, dès la rentrée de la maternité, les noms et les dates de naissance des nouveau-nés ainsi que l'adresse de leurs parents, afin de pouvoir intervenir rapidement pour conseiller ces derniers et leur offrir les prestations du service.

Dans sa requête, le SSMS signale que jusqu'à ce jour, les officiers de l'état civil ainsi que le SECH ont refusé cette communication, au motif que les informations adéquates peuvent être obtenues du contrôle des habitants des communes franc-montagnardes. Cependant, l'obtention d'informations de la part du contrôle des habitants est lente et compliquée, car elle implique pour le SSMS de s'adresser chaque fois à toutes les communes des Franches-Montagnes.

B. Dans sa réponse à la requête, le SECH écrit qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, d'obliger les officiers de l'état civil des Franches-Montagnes de communiquer les naissances qu'ils ont à enregistrer au SSMS. Pour le SECH, il existe une pratique constante et uniforme sur tout le territoire cantonal consistant à ne pas communiquer ce genre d'information. Cette pratique se fonde sur la législation en vigueur. Le SECH estime que le Service social des Franches-Montagnes doit s'adresser au contrôle des habitants de chaque commune ou au secrétariat des hôpitaux jurassiens, de St-Imier, de Moutier ou de La Chaux-de-Fonds.

C. Lors de l'audience tenue le 2 septembre 1996, le service requérant a précisé que son service de puériculture devait pouvoir se faire connaître immédiatement par toutes les mères après la naissance de leur enfant afin d'intervenir le plus tôt possible en cas de demande des personnes concernées. Selon le service requérant, les femmes des Franches-Montagnes accouchaient, par le passé, à Saignelégier. La maternité des Franches-Montagnes communiquait immédiatement au SSMS les renseignements désirés, mais depuis la fermeture de la maternité, les hôpitaux de St-Imier, La Chaux-de-Fonds, Delémont ou encore Porrentruy ne communiquent aucune information et celles qu'il obtient du contrôle des habitants sont recensées plusieurs semaines après la naissance. L'utilité d'obtenir les renseignements de l'état civil tient en ce qu'ils sont reçus rapidement.

Le service requérant a encore précisé qu'il constitue une association de droit privé reconnue d'utilité publique et que son activité s'inscrit dans le cadre de la loi sanitaire et de la loi sur les oeuvres sociales.

Le SECH a admis qu'il n'y avait pas de problèmes du genre de ceux rencontrés aux Franches-Montagnes dans les autres districts jurassiens, car ce sont les hôpitaux qui fournissent les informations

et les cabinets médicaux. Tout en confirmant sa position selon laquelle on ne peut pas imposer aux officiers de l'état civil des mesures qui ne sont pas prévues par la loi, le SECH a reconnu que la communication requise par le SSMS ne présenterait pas une charge excessive de travail pour les officiers de l'état civil des Franches-Montagnes. Le chef du SECH a expliqué que l'établissement hospitalier concerné établit la notification de naissance et la communique à l'office de l'état civil du lieu de naissance. Cet office inscrit la naissance dans le registre des naissances et la communique, d'une part, à l'office de l'état civil du lieu d'origine qui inscrit la naissance dans le registre des familles et, d'autre part, à l'office de l'état civil du lieu de domicile qui communique la naissance au contrôle de l'habitant de la commune de domicile.

Droit :

1. La communication de données à caractère personnel par les services de l'Etat à des autorités ou à d'autres organes publics ou à des organisations privées est régie par la loi sur la protection des données (LPD), aux articles 13 ss. La Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) est, dès lors, compétente pour examiner si les conditions légales d'une communication sont réunies ou ne le sont pas. Le service requérant étant intéressé par l'obtention des informations dont il demande la communication, sa qualité pour agir devant la CPD est donnée. Il convient en conséquence d'entrer en matière sur sa requête.

2. Le service requérant est constitué en association de droit privé (art. 1er des statuts). Peuvent adhérer à l'association des membres individuels, des membres collectifs, ainsi que des collectivités publiques (communes municipales ou mixtes du district des Franches-Montagnes / art. 4.1 des statuts). Cette association a été reconnue d'utilité publique. En outre, l'article 96 LOS stipule que l'Etat et les communes favorisent la création et encouragent l'activité d'institutions privées, destinée à prémunir la population contre le paupérisme ou à faciliter aux autorités des oeuvres sociales l'accomplissement de leurs tâches. Enfin, l'ordonnance concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale étend son champ d'application aux services de puériculture (art. 1er ch. 3 de l'ordonnance).

Il suit de ce qui précède que le service requérant doit être considéré comme un organisme privé chargé de l'accomplissement de

tâches publiques (art. 3 al. 2 litt. d LPD). En tant que tel, il est réputé avoir la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 3 litt. d Cpa. Par conséquent, la communication de données à caractère personnel au service requérant est régie par l'article 13 LPD (communication à des organes publics).

3. Selon cette disposition, les données à caractère personnel peuvent, sous réserve du secret de fonction, être communiquées à des autorités ou à d'autres organes publics lorsque :

a) Le responsable du fichier y est tenu ou autorisé par la loi ;
b) Le requérant établit qu'il en a absolument besoin pour l'exécution de ses tâches légales ;
c) La communication sert les intérêts de la personne concernée et que celle-ci y a expressément consenti.

a) Selon l'article 29 al. 5 OEC, le droit cantonal peut autoriser la publication des naissances (sauf les adoptions), des décès, des publications et des célébrations de mariage. L'article 13 du décret cantonal sur le service de l'état civil stipule que les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux. L'article 16 LPD reprend la même disposition, ajoutant, toutefois, à l'alinéa 2, que sur demande formelle des intéressés, les officiers de l'état civil font abstraction de cette publication. Quant à l'article 128 al. 1 OEC, il réserve certaines obligations de communiquer à d'autres services que l'officier de l'état civil peut avoir en vertu du droit fédéral ou cantonal.

L'article 128 OEC n'est pas exempt de critique du point de vue de la protection des données à caractère personnel. La doctrine relève en effet que cette règle ne précise ni la qualité, ni le rang de la disposition légale prévoyant la communication (WALTHER, La protection des données personnelles et les registres de l'état civil, REC 1984, p. 344 / 350 ; BELSER, Zivilstandswesen und Datenschutz, REC 1992, p. 101 / 103). Pour être admissibles, les communications fondées sur l'article 128 OEC devraient être prévues dans une loi ; à tout le moins, la tâche justifiant la communication devrait être régie par une loi. Si tel n'est pas le cas, ces communications devraient être compatibles avec les tâches de l'état civil et être nécessaires à l'accomplissement des tâches légales du requérant ; elles peuvent aussi avoir lieu si les personnes concernées y consentent préablablement et si elles sont dans leur intérêt. Les destinataires de ces communications devraient être soumis à des

obligations de secret similaires à celles de l'état civil (cf. WALTHER, ibidem).

b) Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la publication des naissances dans les journaux est autorisée par la loi, à condition toutefois que les personnes concernées, en l'occurrence les parents, ne fassent pas opposition. L'article 16 LPD ne concerne cependant que la publication dans les journaux et non la communication des naissances à d'autres autorités ou organes administratifs. Il est clair cependant, en application de l'article 128 OEC - aux conditions restrictives émises à juste titre par la doctrine quant à la compatibilité de cette norme avec les exigences de la protection des données à caractère personnel -, qu'une communication de naissance à un service de puériculture permet non seulement à celui-ci d'exécuter ses tâches publiques, mais surtout sert les intérêts des personnes concernées. Ainsi que cela a été déclaré, le Service social et médico-social des Franches-Montagnes, par son service de puériculture, ne fait que proposer ses prestations aux parents, prestations qui sont gratuites, sans aucune contrainte pour ces derniers de les accepter. L'intérêt des parents à être renseignés sur les prestations offertes par le service requérant ne peut donc être contesté.

Il est concevable que les parents, d'entrée de cause, ne souhaitent pas avoir de contacts avec des services d'aide en ce domaine ou que, tout simplement, ils ne souhaitent pas que la naissance de leur enfant soit rendue publique d'une manière ou d'une autre. Pour cette raison, il convient de leur donner la possibilité de s'oppposer à la communication de la naissance au service requérant. A cette fin, la formule verte intitulée «notification de naissance» remplie par les hôpitaux à l'attention des officiers de l'état civil du lieu de naissance pourrait être complétée. Cette formule contient déjà une rubrique par laquelle les parents sont priés de répondre par «oui» ou par «non» à l'autorisation de publication de la naissance dans la presse. Il suffirait, pour satisfaire à l'exigence du consentement des parents à la communication de la naissance de leur enfant, d'ajouter une rubrique intitulée : «autorisation de communication à un service de puériculture».

Dès lors que les conditions examinées ci-dessus sont réunies (intérêt du requérant à obtenir la communication, intérêt et consentement des personnes concernées), il n'est pas nécessaire de déterminer si le requérant a un besoin absolu que les informations qu'il requiert proviennent directement des officiers de l'état civil

plutôt que par le biais du contrôle de l'habitant. Au demeurant, il apparaît manifestement que le service requérant serait mieux à même de remplir sa mission si les informations dont il a besoin lui parviennent rapidement et régulièrement, prestations que les officiers de l'état civil sont en mesure de fournir sans difficulté et de manière plus efficace que le contrôle communal de l'habitant.

4. Au vu de ce qui précède, le Service cantonal de l'état civil et des habitants est autorisé, du point de vue de la protection des données, à ordonner aux officiers de l'état civil des Franches-Montagnes de communiquer systématiquement et régulièrement les noms et les dates de naissance des nouveau-nés franc-montagnards ainsi que l'adresse de leurs parents. Rien ne s'oppose, au surplus, à ce qu'une telle communication soit étendue sur l'ensemble du territoire cantonal. Le Service de l'état civil et des habitants peut, dès lors, ordonner à tous les officiers de l'état civil du canton du Jura de procéder de la sorte. La seule condition attachée à cette communication consiste dans l'autorisation donnée par les parents.

TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Chambre administrative du 26 mars 1997 en la cause Commune de D. & consorts c/ A.J.

Attribution par un Conseil communal de deux parcelles à un agriculteur pour affermage. Recours de l'agriculteur qui demande, sur la base du Règlement communal, qu'il lui soit attribué davantage de terres. Décision incidente du juge administratif admettant sa compétence. Admission du recours par le juge administratif en raison du non-respect du règlement relatif aux conditions d'affermage. Recours du Conseil communal et de deux autres agriculteurs attributaires des terres convoitées par le recourant à la Chambre administrative. Recours en matière communale déclaré irrecevable, le litige relevant du droit privé.

Art. 58ss LDFR ; art. 30ss LBFA ; art. 44 et 56 LCom ; art. 119 Cpa.

1. ***La validité d'une décision incidente peut encore être contestée dans un recours dirigé contre une décision finale si celle-ci a été influencée par le vice invoqué (cons. 2a).***

2. ***Le recours en matière communale est ouvert contre une décision relative à la passation d'un contrat se rapportant au patrimoine privé de la commune si le recourant invoque l'incompétence de l'organe ayant statué, l'irrégularité de la procédure ou la violation de règles matérielles de droit public (cons. 2b).***

3. ***Les conditions d'affermage arrêtées par le Conseil communal ne constituent pas une réglementation de droit public applicable en l'espèce, faute d'avoir été approuvées par le Service des communes (cons. 2c).***

4. ***Les articles 58ss LDFR et 30ss LBFA instaurent des procédures spécifiques qui doivent être suivies lorsqu'est en cause le morcellement d'immeubles ou d'entreprises agricoles, de sorte que le recours en matière communale n'est pas ouvert.***

Faits (résumés) :

A. Suite à la cessation d'activité de deux agriculteurs, 460 ares de terres affermées par la Commune mixte de D. sont devenues disponibles pour exploitation.

Par lettre du 15 octobre 1994, le Conseil communal de D. informait A.J., agriculteur, de ces disponibilités. Il lui proposait une surface de 28 ares au lieu-dit «Sur le Rang», au prix de location de Fr 42.-, ainsi qu'une surface de 110 ares au lieu-dit «Essert Choix», au prix de location de Fr 132.-.

Dans la même lettre, le Conseil communal rappelait à A.J. que les conditions d'affermage du 16 juillet 1987 étaient applicables pour les attributions qui lui étaient proposées. En annexe à cette lettre, des feuilles d'attribution lui étaient remises pour les surfaces indiquées. A.J. était prié de les retourner, munies de sa signature, jusqu'au 31 octobre 1994.